



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 03 - MAI 2022**

**PUBLIÉ LE 04 MAI 2022**

DDTM 66

-DML/SML

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

-P.A.E./S.T.

PREFECTURE

-CABINET/SIDPC

-DPPAT/BEAT - Secrétariat de la CDAC  
CNAC

## SOMMAIRE

### **DDTM 66**

DML/SML

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2022-123-001 du 3 mai 2022 portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de la zone 11-11 « Etang de l'Ayrolle ».....1

### **DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66**

P.A.E./S.T.

Décision du 26 avril 2022 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 1100026 M sur la commune de :  
- CARCASSONNE - 8 rue Cros Mayrevieille.....4

### **PREFECTURE**

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-04-26-01 du 26 avril 2022 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de LABECEDE-LAURAGAIS (11400) - sis route RD334.....5

DPPPAT/BEAT - Secrétariat de la CDAC  
CNAC

Séance du 7 avril 2022 de la CNAC :  
décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial qui autorise le projet de la SASAU « BRICO DEPÔT » à étendre un ensemble commercial « E. LECLERC » par l'extension d'un magasin « BRICO DEPÔT » - Zone commerciale de Félines en entrée Ouest de la commune de CARCASSONNE.....13

Arrêté préfectoral du 4 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études préalables relatives au projet d'aménagement d'une piste cyclable aux abords de la RD 6009 sur la commune de NARBONNE.....17



# PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Unité encadrement des activités maritimes

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2022-123-001**

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...)  
en provenance de la zone 11-11 «Etang de l'Ayrolle»

-----  
Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**Vu** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du 9 mars 2021 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Vu** l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 3 mai 2022 ;

**Considérant** les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REMI, semaine 17 (prélèvements du 25/04/2022) et semaine 18 (prélèvements du 02/05/2022), et les bulletins IFREMER n° 22/041 du 26/04/2022 et n° 22/045 du 03/05/2022 ;

**Considérant** que les résultats de ces analyses sur des palourdes prélevées sur la zone 11-11 «Etang de l'Ayrolle» ont démontré une contamination bactérienne des coquillages du groupe 2 à des taux inférieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

## ARRÊTÉ :

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2022-076-002 du 17 mars 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de la zone 11-11 « Etang de l'Ayrolle » est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 3 Mai 2022

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

**Pierre-Luc LECOMPTE**

Administrateur des affaires maritimes

~~Chef du service mer et littoral~~

~~Direction départementale~~

~~des territoires et de la mer des P-O~~

~~Délégation à la mer~~

~~et au littoral des P-O et de l'Aude~~

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE CARCASSONNE**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,  
Directeur régional à Perpignan,

**Vu** l'article 568 du code général des impôts.

**Vu** l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 1100026 M  
8 Rue Cros Mayrevieille  
11 000 CARCASSONNE

Fait à Perpignan, le 26/04/2022

L'administrateur supérieur des douanes  
Pour le Directeur Régional  
et par délégation  
le chef du Pôle Orientation des Contrôles

**Fabrice RENARD**

Christophe LAINÉ



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-04-26-01  
portant renouvellement de l'homologation du terrain de Moto-cross  
de Labécède-Lauragais sis route départementale 334  
11400 LABECEDE-LAURAGAIS**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement notamment l'article L414-4 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU le code du sport et notamment les titres III ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le règlement général de la Fédération française de Motocyclisme (F.F.M.) ;

VU les règles techniques et de sécurité discipline Motocross édités par la fédération française de motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2018-04-25-01 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Labécède-Lauragais sis route départementale 334 – 11400 LABECEDE-LAURAGAIS ;

VU l'attestation du 07 mars 2018 de mise en conformité du circuit de moto-cross de Labécède-Lauragais sis route départementale 334 – 11400 LABECEDE-LAURAGAIS;

VU la demande d'homologation du circuit de moto-cross de Labécède-Lauragais sis route départementale 334 – 11400 LABECEDE-LAURAGAIS, présentée par monsieur Pierre CHALANGEAS, président de l'association de gestion du pôle mécanique de la montagne noire, exploitant de ce circuit ;

VU l'avis favorable émis par la commune de LABECEDE-LAURAGAIS ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière consultés le 08 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2022-006 du 14 février 2022 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'homologation du circuit de moto-cross de Labécède-Lauragais sis route départementale 334 – 11400 LABECEDE-LAURAGAIS (cf. plan annexé au présent arrêté), reconnu pour les manifestations de véhicules à moteur pour la pratique du moto-cross, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SIDPC-2018-04-25-01 du 25 avril 2018 est renouvelé jusqu'au 30 juin 2022, aux conditions et obligations prescrites par le présent arrêté.

Durant cette période, pourront être organisés sur ledit « circuit » et sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté :

- des manifestations telles que prévues par l'article R331-18 du code du sport ;
- des événements de moto-cross, qui ne sont pas par nature une manifestation et donc non soumis à un régime d'autorisation préalable, dont l'accès est fermé à toutes les personnes qui ont la qualité de spectateurs (sauf pilotes, mécaniciens, organisateurs) ;
- des stages pour pilotes débutants.

Les manifestations prévues à l'article R331-18 du code du sport sont soumises à autorisation préfectorale après avis de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR).

Les organisateurs devront solliciter l'autorisation préfectorale, dans les délais prévus par le code du sport.

Les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un directeur de course agréé, responsable des séances et de la sécurité.

Lors des manifestations importantes impliquant la présence de nombreux spectateurs, l'organisateur devra certifier être en mesure de faire stationner l'ensemble des véhicules sur les parkings du site (équipes techniques et visiteurs).



## **ARTICLE 2 :**

Les véhicules à moteur autorisés à emprunter la piste du circuit de moto-cross de Labécède-Lauragais sis route départementale 334 – 11400 LABECEDE-LAURAGAIS sont les motocyclettes.

Aucune modification ne peut être apportée au tracé des pistes du circuit qui doivent rester inaccessibles au public, en dehors des événements sportifs tels que les manifestations sportives ou les entraînements.

La piste est ouverte aux périodes définies ci-après :

- entraînement du lundi au dimanche de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- l'amplitude horaire du circuit pourra être de 09h00 à 19h00 au plus tard, selon la décision que pourra prendre la direction du moto-club ;
- la piste n'est pas utilisée en nocturne.

Il appartiendra au gestionnaire du terrain de solliciter le renouvellement de l'homologation du « circuit » auprès de la préfecture, avant sa date de péremption. Il devra faire parvenir un dossier complet.

## **ARTICLE 3 :**

Cylindrées autorisées pour les moto-cross suivant l'âge des pilotes pour la pratique du moto-cross dans le cadre de manifestation sportives et des entraînements :

Moto-cross :

- A partir de 6 ans : 50 cm<sup>3</sup> maximum uniquement en activités éducatives
- de 07 ans à 08 ans inclus : 65 cm<sup>3</sup> maximum ;
- de 09 ans à 10 ans inclus : 90 cm<sup>3</sup> maximum ;
- de 11 ans à 12 ans inclus : 90 cm<sup>3</sup> 2T maximum ;  
150 cm<sup>3</sup> 4T maximum
- de 13 ans à 14 ans inclus : 125 cm<sup>3</sup> 2T maximum  
150 cm<sup>3</sup> 4T maximum
- à partir de 15 ans : cylindrée libre.

## **ARTICLE 4 :**

L'homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés et par le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM), en particulier les règles techniques et de sécurité en discipline moto-cross et spécialités associées.

L'homologation du circuit de moto-cross de Labécède-Lauragais sis route départementale 334 – 11400 LABECEDE-LAURAGAIS est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés et par le règlement de la fédération de motocyclisme (F.F.M.), en particulier les Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S) en discipline moto-cross et spécialités associés.

### **Sécurité**

- L'ensemble du site devra être tenu dans un état de propreté constant afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie ;
- respecter strictement les arrêtés n°2013352-0003 du 14 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « Emploi du Feu » et n°2014143-0006 du 03 juin 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « débroussaillage et maintien en état débroussaillé et gestion forestière » ;
- interdiction de fumer lors des ravitaillements en carburant ;
- le remplissage des réservoirs des machines doit être effectué hors présence du public ;
- il n'y aura aucun stockage de carburant sur le site ;
- installer des extincteurs maintenus à jour et en nombre suffisant (\*) sur la piste ;  
\* dans le cadre d'une compétition : du matériel contre les incendies (extincteurs) doit être prévu selon les dispositions des Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S..) de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) ;
- les extincteurs dont le nombre est défini par les R.T.S de la F.F.M. (cf paragraphe ci-dessus) révisés chaque année par une entreprise agréée, doivent être disponibles en permanence sur le site ;
- il est conseillé au gestionnaire du circuit, l'utilisation d'un sac à dos avec une réserve d'eau potable afin de réduire tout risque de propagation d'un feu de végétation ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel du « 18 » et du « 112 » ;
- le directeur de cours agréé, responsable des séances d'entraînement et de la sécurité devra avoir un permanence avec lui une trousse de secours ;
- les emplacements réservés au public seront protégés et bien délimités par des clôtures afin d'empêcher les spectateurs d'accéder à la piste ;
- les motocyclettes ne doivent pouvoir, en aucun cas, percuter les spectateurs ;
- le gestionnaire du circuit de moto-cross de Labécède-Lauragais veillera à ce que les véhicules des spectateurs stationnent dans les parkings prévus à cet effet et en nombre suffisant, de façon à laisser libres toutes les voies d'accès pour les services de secours extérieurs ;
- les véhicules de secours devront, à tout moment, avoir libre accès à l'ensemble du site ;

- le responsable du circuit de moto-cross de Labécède-Lauragais installera à la vue de toute personne ayant accès au site et de façon permanente, un panneau indiquant très lisiblement les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence et le règlement intérieur du club. Le règlement intérieur précisera les mesures de sécurité minimum lors de l'utilisation de la piste, un responsable sera présent en permanence lors des entraînements et des manifestations afin d'en assurer le respect ;
- les clôtures seront vérifiées avant chaque manifestation sportive par le gestionnaire du circuit de moto-cross de Labécède-Lauragais sis route départementale 334 – 11400 LABECEDE-LAURAGAIS;
- les installations liées à la sécurité des pilotes et des spectateurs mises en place et celles prévues ci-dessus devront être maintenues en état pendant toute la durée de l'homologation et être régulièrement vérifiées ;
- le gestionnaire du circuit de moto-cross de Labécède-Lauragais sis route départementale 334 – 11400 LABECEDE-LAURAGAIS devra fournir au SDIS des plans précis du circuit avec les postes de secours, les voies d'accès et les emplacements destinés au public ;
- lors du déroulement des manifestations, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) ;
- l'entrée du circuit se fait par un seul endroit. Le circuit est clôturé et protégé par une barrière ;
- en aucun cas un pilote ou toute autre personne ne peut avoir accès au circuit sans la présence d'un responsable du circuit ;
- les licenciés n'auront un accès à la piste qu'après vérification des licences, de leur équipement et de leur véhicule ;
- l'entretien de la piste et des abords doit être effectué régulièrement et être maintenue en parfait état d'accessibilité et de salubrité afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs ;
- la vitesse des véhicules ne peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit ;
- si des tribunes, podiums, gradins sont installés, les faire vérifier après montage par un organisme agréé pour la délivrance du certificat de conformité ;
- prévoir en permanence, à proximité, l'installation de moyens d'alerte pour les secours ainsi que les numéros d'urgence ;
- il devra être rappelé au public et au personnel par affichage et diffusion de l'information, le respect des règles de tranquillité aux abords du site ;
- les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un directeur de cours agréé, responsable des séances et de la sécurité ;

## Tranquillité publique

Le circuit de moto-cross de Labécède-Lauragais sis route départementale 334 – 11400 LABECEDE-LAURAGAIS est situé loin de toute zone habitée, ce qui limite les nuisances sonores.

Les machines autorisées à utiliser le circuit doivent respecter les normes phoniques imposées par les R.T.S. de la F.F.M. En outre, en cas de doute, le gestionnaire du circuit de moto-cross de Labécède-Lauragais sis route départementale 334 – 11400 LABECEDE-LAURAGAIS devra procéder à des contrôles de décibels.

Lors des compétitions, le niveau sonore des machines doit être contrôlé par les commissaires techniques de la F.F.M.

Le circuit de moto-cross de Labécède-Lauragais sis route départementale 334 – 11400 LABECEDE-LAURAGAIS ne pourra fonctionner en nocturne.

## Natura 2000

- Les participants aux entraînements ou aux compétitions doivent obligatoirement utiliser un tapis environnemental pour préserver le sol de tout dépôt polluant ;

- lors des manifestations, une dizaine de conteneurs sont mis à la disposition du public et des participants pour récupérer les déchets ;

- le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, établi par le demandeur, précise n'ayant donné lieu à aucune observation de M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.), le présent renouvellement de l'homologation a recueilli un avis favorable.

**Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé fait l'objet d'une modification.**

## **ARTICLE 5**

La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règlements et normes techniques de la fédération française de motocyclisme (\*\*). Elle ne s'applique qu'aux activités précitées, à l'exclusion de toute autre manifestation.

(\*\*): les normes éditées par la fédération française de motocyclisme sont susceptibles d'évoluer chaque année. Les diverses données citées dans le présent arrêté (âge des participants, niveau phonique des machines, puissance des moteurs, vitesse, etc) pourront être modifiées par la fédération délégataire, entre la date de délivrance de l'homologation et son arrivée à échéance.

Dans tous les cas de figure, les responsables du circuit de LABECEDE-LAURAGAIS seront tenus de s'adapter et de respecter les règles techniques et de sécurité en vigueur éditées par la fédération au fil de leur évolution.

L'autorité qui a délivré la présente homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

Elle sera révoquée s'il apparaît, qu'après mise en demeure adressée aux bénéficiaires, ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, qu'après enquête, que le maintien

de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Conformément à l'article R.331-44 précité, l'homologation peut être rapportée ou suspendre pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de **deux mois** suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

#### **ARTICLE 7 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental incendie et secours de l'Aude, la présidente du conseil départemental de l'Aude, le maire de L'Abécède-Lauragais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera notifiée.

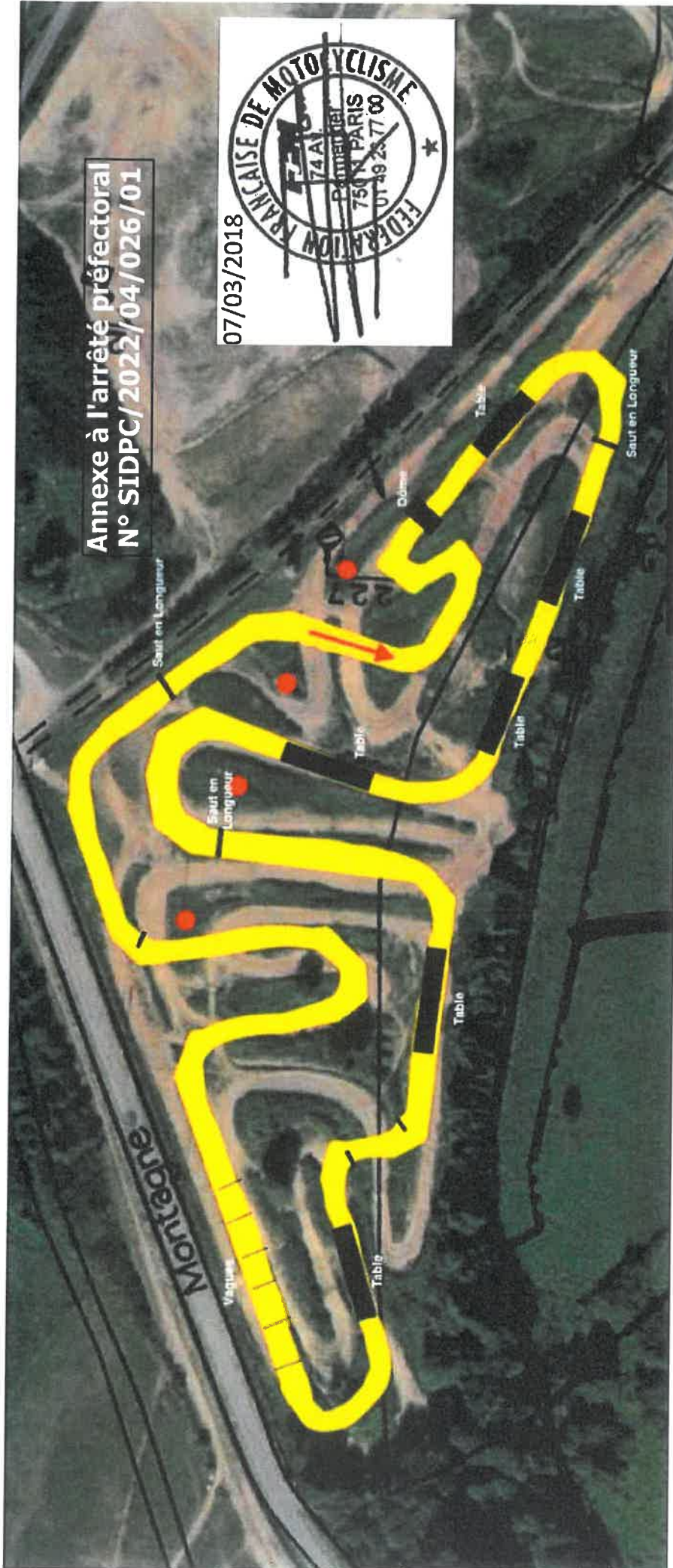
Fait à Carcassonne, le 26 avril 2022

Pour le préfet et par délégation  
l'adjointe au chef du service interministériel  
de défense et de protection civile

  
Dominique DONADIEU

Annexe à l'arrêté préfectoral  
N° SIDPC/2022/04/026/01

07/03/2018



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée par le secrétariat de la CDAC de l'Aude le 22 février 2019 ;
- VU** le recours exercé par la société « ORION », représentée par Me Philippe GRAS, avocat, enregistré le 3 mai 2019 sous le numéro 3927T01 ;  
dirigé contre la décision de la commission départementale de l'aménagement commercial (CDAC) de l'Aude du 8 avril 2019 autorisant la SASAU (société par actions simplifiée à associé unique) « BRICO DÉPÔT » à étendre de 2 926 m<sup>2</sup> un ensemble commercial « E. LECLERC » de 14 243 m<sup>2</sup>, par l'extension de 2 926 m<sup>2</sup> d'un magasin « BRICO DÉPÔT » de 5 963 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente à 8 889 m<sup>2</sup> et celle de l'ensemble commercial de 14 243 m<sup>2</sup> à 17 169 m<sup>2</sup>, à Carcassonne, dans l'Aude (11) ;
- VU** le refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 27 juin 2019, refusant le projet avec la faculté pour le porteur de projet de la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce ;
- VU** le refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 12 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n° 21MA00387 du 6 décembre 2021 annulant la décision du 12 novembre 2020 de la CNAC et enjoignant la CNAC de statuer à nouveau sur la demande de la société « BRICO DÉPÔT » dans le délai de 4 mois ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 5 avril 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 mars 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Olivier LAVIELLE, directeur général de la société « Orion 11 », Me Gabin ATTIA, avocat ;

M. Pierre BONNET, Responsable développement « BRICODÉPÔT » et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 avril 2022 ;

#### CONSIDERANT

que par un arrêt n° 21MA00387 du 6 décembre 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a annulé la décision du 12 novembre 2020 de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) et lui a enjoint de statuer à nouveau sur la demande de la société « BRICO DÉPÔT » dans le délai de 4 mois ; que l'annulation contentieuse d'une décision ou d'un avis de la CNAC a « pour effet de ressaisir cette commission de la demande d'autorisation présentée » (CE 3 décembre 2014, n° 372885, Association UCIA du Chien blanc de Cagny) ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe dans la zone commerciale de Félines, en entrée Ouest de la commune de Carcassonne, en bordure de la RD 6113 ; qu'il jouxte le *drive* « E.LECLERC » et s'insère entre la route de Toulouse (RD 6113) au Nord et le canal du Midi au Sud à environ 3 km du centre-ville ;
- CONSIDERANT** que le projet s'étend en zone Ri1, Ri2 et Ri3 du PPRI de la commune de Carcassonne approuvé le 7 mai 2014 ; que la procédure et les modalités mises en œuvre en cas d'évacuation des clients, par le porteur de projet, sont de nature à garantir la sécurité des usagers ; qu'il s'agit en effet de la technique, de type radar Paratonic, utilisée pour surveiller le niveau de rivières, canaux et plans d'eau, que les mesures d'évacuation visant à diriger la clientèle vers un point au-dessus des plus hautes eaux, que la présence de barques destinée en tant que de besoin aux PMR et non aux fins d'une évacuation globale de la clientèle ; que la Cour administrative d'appel de Marseille a considéré que ces mesures étaient de nature à garantir la sécurité des consommateurs en cas de crue affectant le terrain d'assiette du projet ;
- CONSIDERANT** de surcroît l'autorité conférée au principe de la chose jugée afférente à l'arrêt susvisé ;
- CONSIDERANT** qu'en termes de développement durable, le projet a évolué et propose de recouvrir les parkings de 2 000 m<sup>2</sup> d'ombrières photovoltaïques ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- autorise le projet de la société « BRICO DÉPÔT » à étendre de 2 926 m<sup>2</sup> un ensemble commercial « E. LECLERC » de 14 243 m<sup>2</sup>, par l'extension de 2 926 m<sup>2</sup> d'un magasin « BRICO DÉPÔT » de 5 963 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente à 8 889 m<sup>2</sup> et celle de l'ensemble commercial de 14 243 m<sup>2</sup> à 17 169 m<sup>2</sup>, à Carcassonne, dans l'Aude.

**Votes favorables : 5**  
**Votes défavorables : 3**  
**Abstention : 1**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC



**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A LA DECISION<sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N°523 DU 7/04/2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

|   |   |   |   |  |
|---|---|---|---|--|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )   |   | 29 333 m <sup>2</sup>                     |   |  |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette<br>(cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)                           |   | Section IV numéros 11, 12, 14, 36, 38, 41 |   |  |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site<br>(cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)                           | Avant projet  | Nombre de A                               |   |  |
|   |   | Nombre de S                               |   |  |
|   |   | Nombre de A/S                             | 2 |  |
|   | Après projet  | Nombre de A                               |   |  |
|   |   | Nombre de S                               |   |  |
|   |   | Nombre de A/S                             | 2 |  |
| Espaces verts et surfaces perméables<br>(cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)                               | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )                  | 3963 m <sup>2</sup>                       |   |  |
|   | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )          |   |   |  |
|   | Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés  |   |   |  |
| Energies renouvelables<br>(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)   | Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation                               | 2000 m <sup>2</sup>                       |   |  |
|   | Eoliennes (nombre et localisation)  |   |   |  |
|   | Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles : |   |   |  |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | Système d'alerte en cas de crue   |   |   |  |
|   |   |   |   |  |
|   |   |   |   |  |
|   |   |   |   |  |
|   |   |   |   |  |
|   |   |   |   |  |
|   |   |   |   |  |
|   |   |   |   |  |

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

|  |                 |  |                         |                     |                    |  |  |  |
|--|-----------------|--|-------------------------|---------------------|--------------------|--|--|--|
| Surface de vente<br>(cf. a, b, d ou e du<br>1° du I de<br>l'article R. 752-<br>6)<br><br>Et<br>Secteurs d'activité<br>(cf. a, b, d et e du<br>1° du I de<br>l'article R.752-6) | Avant<br>projet | Surface de vente (SV) totale             |                         | 5963 m <sup>2</sup> |                    |  |  |  |
|  |                 | Magasins<br>de SV<br>≥300 m <sup>2</sup> | Nombre                  |                     | 1                  |  |  |  |
|  |                 |  | SV/magasin <sup>3</sup> |                     |                    |  |  |  |
|  | Après<br>projet | Surface de vente (SV) totale             |                         |                     |                    |  |  |  |
|  |                 | Magasins<br>de SV<br>≥300 m <sup>2</sup> | Nombre                  |                     | 1                  |  |  |  |
|  |                 |  | SV/magasin <sup>4</sup> |                     | 8889m <sup>2</sup> |  |  |  |
| Capacité de<br>stationnement<br>(cf. g du 1° du I<br>de l'article<br>R.752-6)  | Avant<br>projet | Nombre<br>de places                      | Total                   | 302                 |                    |  |  |  |
|  |                 |  | Electriques/hybrides    |                     |                    |  |  |  |
|  |                 |  | Co-voiturage            |                     |                    |  |  |  |
|  |                 |  | Auto-partage            |                     |                    |  |  |  |
|  |                 |  | Perméables              |                     |                    |  |  |  |
|  | Après<br>projet | Nombre<br>de places                      | Total                   | 298                 |                    |  |  |  |
|  |                 |  | Electriques/hybrides    | 2                   |                    |  |  |  |
|  |                 |  | Co-voiturage            | 10                  |                    |  |  |  |
|  |                 |  | Auto-partage            |                     |                    |  |  |  |
|  |                 |  | Perméables              |                     |                    |  |  |  |

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

|   |                 |  |  |
|---|-----------------|--|--|
| Nombre de pistes<br>de ravitaillement   | Avant<br>projet |  |  |
|   | Après<br>projet |  |  |
| Emprise au sol<br>affectée au retrait<br>des marchandises<br>(en m <sup>2</sup> ) | Avant<br>projet |  |  |
|   | Après<br>projet |  |  |

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

**Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

***Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études préalables relatives au projet d'aménagement d'une piste cyclable aux abords de la RD 6009 sur la commune de Narbonne.***

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande, en date du 17 mars 2022, présentée par la présidente du conseil départemental de l'Aude en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à l'établissement des dossiers réglementaires préalables à la réalisation sur le territoire de la commune de Narbonne, du projet d'aménagement d'une piste cyclable en bordure de la RD 6009 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du conseil départemental et des entreprises mandatées ou accréditées par lui, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Les agents du service routier du conseil départemental ainsi que ceux des entreprises accrédités par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées

sur le territoire de la commune de Narbonne afin d'y réaliser les opérations nécessaires aux études d'opportunité, acoustique, hydraulique, environnementale et autres que pourra exiger le projet d'aménagement d'une piste cyclable en bordure de la RD 6009. A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables par les études.

**ARTICLE 2 :**

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

**ARTICLE 3 :**

Le maire de la commune sera invité à prêter son concours et, au besoin, à l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 4 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

**ARTICLE 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du département de l'Aude. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6 :**

Le maire est chargé de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au bureau de l'administration territoriale de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques ».

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude soit :

- par courrier adressé au 6, rue Pitot- CS99002 – 34063 MONTPELLIER cedex 02
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, la présidente du conseil départemental de l'Aude, le maire de la commune de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Carcassonne, le 04 MAI 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la  
Préfecture de l'Aude,



Simon CHASSARD

## Annexe 1

### LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

#### sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

*« Article premier : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.*

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour le 4 MAI 2022  
Carcassonne, le  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

## Annexe 2

Etude d'une piste cyclable aux abords de la RD 6009

